

satisfait aux épreuves d'un concours, dont les conditions sont fixées par arrêté du ministre des colonies.

Les intéressés doivent être titulaires du brevet élémentaire ou justifier d'un degré d'instruction équivalent.

Ils doivent remplir les conditions suivantes :

- 1° — Être citoyens français ;
- 2° — Être assujettis et avoir satisfait aux obligations imposées par les lois sur le recrutement de l'armée ;
- 3° — Être âgés de moins de trente ans. Toutefois, cette limite d'âge est reculée d'un temps égal à la durée des services antérieurs civils et militaires, ouvrant des droits à une pension de retraite.

III. — Les candidats provenant du concours débutent au traitement affecté à la dernière classe de commis d'ordre et de comptabilité en qualité de commis d'ordre et de comptabilité de 2^{me} classe stagiaire. Ils sont titularisés dans leur emploi au bout d'une année, par décision du ministre des colonies, rendue sur le vu d'un rapport établi par le chef de service ou bureau auxquels ils sont attachés ; dans le cas où ils ne sont pas titularisés, ils sont licenciés immédiatement.

ART. 2. — A titre transitoire, les expéditionnaires actuellement en fonctions, comptant cinq ans de services en cette qualité, peuvent être nommés commis d'ordre et de comptabilité, s'ils ont satisfait aux épreuves d'un examen dont les conditions et les programmes sont déterminés par arrêté ministériel. Les rappels d'ancienneté pour services militaires sont compris dans la durée des cinq années de services exigées pour se présenter à l'examen.

Les expéditionnaires nommés commis d'ordre et de comptabilité prennent rang, lors de leur nomination, dans la classe de commis d'ordre et de comptabilité dont le traitement est égal à celui dont ils bénéficiaient et s'il n'y a pas équivalence de traitement dans la classe immédiatement supérieure.

Ils conservent, dans le premier cas seulement, le bénéfice de l'ancienneté acquise par eux dans la classe d'expéditionnaire.

ART. 3. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

ART. 4. — Le ministre des colonies et le président du conseil, ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel et inséré au Bulletin des Lois, et au Bulletin Officiel du ministère des colonies.

Fait à Rambouillet, le 17 août 1928.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil,

Ministre des Finances,

RAYMOND POINCARÉ.

Le Ministre de Colonies,

LÉON PERRIER.

PERSONNEL EUROPÉEN

Nomination

Par arrêté du ministre des colonies en date du 18 août 1928, M. GUARACOT (Eugène), ingénieur adjoint des travaux publics de l'État de 4^{me} classe (mines), a été nommé, dans

le cadre général des travaux publics et des mines des colonies, au grade de contrôleur de 4^{me} classe, pour compter du 16 août 1928, et pour être affecté au Togo.

Distinction honorifique

Par arrêté ministériel du 4 août 1928 KALIFÉ Paul, Chef du village de Vogan (Cercle d'Ahébo) a été nommé Chevalier du Mérite Agricole.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

ARRÊTÉ N° 546 rapportant l'arrêté N° 480 du 23 août 1928 déclarant infecté de peste bovine le canton de Pjia (Cercle de Sokodé).

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU TOGO P. I.

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté du 23 août 1928 déclarant infecté de peste bovine le canton de Pjia ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est abrogé l'arrêté N° 480 du 23 août 1928 déclarant infecté de peste bovine le canton de Pjia (Cercle de Sokodé).

ART. 2. — Le Commandant de Cercle de Sokodé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 25 septembre 1928.

L. PÈTRE.

ARRÊTÉ N° 552 étendant au personnel des cadres locaux du Togo le bénéfice des dispositions des lois des 26 janvier 1927, 9 décembre 1927, et 19 mars 1928.

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU TOGO P. I.

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 11 septembre 1920 supprimant la formalité de l'approbation ministérielle préalable de certains arrêtés des Gouverneurs Généraux et Gouverneurs des colonies ;

Vu l'arrêté du 28 février 1923 rendant applicables aux cadres locaux du Togo les dispositions prévues par les arrêtés du Gouverneur Général de l'A. O. F. en date du 13 février 1923 étendant au personnel des cadres de l'A. O. F. le bénéfice des dispositions des articles 7 de la loi du 1^{er} avril 1923 et 2 de la loi du 31 mars 1924 et réglementant leur application ;

Vu l'arrêté du 18 août 1927 rendant applicables aux cadres locaux du Territoire les dispositions prévues par l'arrêté du Gouverneur Général de l'A. O. F. en date du 21 octobre 1926 étendant aux cadres communs et locaux de l'A. O. F. les dispositions de la loi du 17 avril 1924 ;

Vu la loi du 27 janvier 1927 relative à l'application dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, des lois du 1^{er} avril 1923 (art. 7), 31 mars, 17 avril et 18 juillet 1924 concernant l'avancement des fonctionnaires de l'état, anciens militaires ou démobilisés ;

Vu les articles 23, 24, 25 et 28 de la loi de finances du 9 décembre 1927, accordant aux fonctionnaires de l'état des majorations d'ancienneté à raison du temps passé sous les drapeaux pendant la campagne de guerre contre l'Allemagne;

Vu les articles 32, 33 et 34 de la loi de finances du 19 mars 1928 complétant l'art. 23 de la loi du 9 décembre 1927 précitée;

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Sont étendues au personnel des cadres locaux du Togo les dispositions des lois du 26 janvier 1927, 9 décembre 1927 (art. 23, 24, 25 et 28) et 19 mars 1928 (art. 32, 33 et 34).

ART. 2. — Les rappels pour services militaires accordés en exécution de la loi du 9 décembre 1927, modifiée par la loi du 19 mars 1928 seront attribués conformément aux dispositions de l'arrêté du 13 février 1925 susvisé du Gouverneur Général de l'A. O. F. étendant aux agents des cadres de l'A. O. F. les dispositions de la loi du 1^{er} avril 1923 (art 7).

Le délai d'option prévu à l'art. 9 parag. 2 dudit arrêté est fixé au 1^{er} juin 1929;

ART. 3. — Les majorations d'ancienneté accordées en exécution des lois des 9 décembre 1927 et 19 mars 1928 sont applicables dans la situation occupée par les bénéficiaires à la date du 1^{er} juillet 1927.

Toutefois les dispositions de l'article 25 de la loi du 9 décembre 1927 et celles de l'article 32 de loi du 19 mars 1928 ne peuvent rétroagir respectivement au delà des 10 décembre 1927 et 20 mars 1928.

ART. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 29 septembre 1928.

L. PÊTRE,

DECISION N° 728 nommant une commission.

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU TOGO, P. I.

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 6 août 1921 portant organisation générale dans les trésoreries coloniales;

Vu l'arrêté interministériel du 9 janvier 1925 créant un cadre local de la trésorerie du Togo, ensemble les actes postérieurs le modifiant;

Vu l'arrêté du 29 septembre 1928 étendant au personnel des cadres locaux du Togo les bénéfices des dispositions des lois des 26 janvier 1927, 9 décembre 1927 et 19 mars 1928;

Vu l'arrêté du 29 septembre 1928 attribuant des majorations d'ancienneté pour service militaire aux fonctionnaires des cadres locaux du Togo;

Vu l'impossibilité de composer la commission ainsi qu'il est prévu au décret précité, étant donné l'absence du Trésorier-Payeur et du Payeur;

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — La Commission de classement prévue à l'article 22 du décret du 6 août 1921 portant organisation générale des trésoreries coloniales composée de :

| | | |
|------------------|--|------------------|
| MM. BARRILLOT S/ | Chef de Bureau hors classe de l'Administration Centrale, Chef du secrétariat général, Délégué du Commissaire de la République. | <i>Président</i> |
| ISAMBERT | Administrateur de 2 ^{me} classe des colonies commandant le cercle de Lomé. | } <i>Membres</i> |
| JOURET | Administrateur - Adjoint de 1 ^{re} classe des colonies, Chef du bureau des finances et du matériel. | |
| JOUANNIN | Adjoint des services civils pour remplir les fonctions de secrétaire sans voix délibérative. | |

se réunira exceptionnellement le 4 octobre à 16 heures dans les bureaux du Commissariat de la République à l'effet de dresser un tableau supplémentaire d'avancement du personnel de la Trésorerie du Togo.

ART. 2. — Le Président de la commission susvisée est chargé de l'exécution de la présente décision.

Lomé, le 29 septembre 1928.

L. PÊTRE.

DECISION N° 729 nommant une commission d'avancement.

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU TOGO P. I.,

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 22 avril 1925 réorganisant le cadre du personnel des services civils du Togo;

Vu l'arrêté du 29 septembre 1928 étendant au personnel des cadres locaux les bénéfices des dispositions des lois des 26 janvier 1927, 9 décembre 1927 et 19 mars 1928;

Vu l'arrêté du 29 septembre 1928 attribuant des majorations d'ancienneté pour service militaire aux fonctionnaires des cadres locaux du Togo;

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — La commission d'avancement du personnel du cadre des services civils du Togo prévue à l'article 12 de l'arrêté du 22 avril 1925 composée de :

| | | |
|------------------|---|------------------|
| MM. BARRILLOT S/ | Chef de Bureau hors classe de l'Administration Centrale, Chef du secrétariat général. | <i>Président</i> |
| SARON | Elève-administrateur des Colonies, Chef de Cabinet p. i. du Commissaire de la République. | } <i>Membres</i> |
| AUBER | Administrateur-adjoint de 1 ^{re} classe des colonies. | |
| ERDIAU | Adjoint des services civils. | |
| JOUANNIN | Adjoint des services civils. | |

se réunira le 4 octobre 1928 à 15 heures aux bureaux du Commissariat de la République en vue de l'établissement d'un tableau supplémentaire d'avancement du cadre local des services civils du Togo pour l'année 1928.

ART. 2. — Le Président et les membres de la susdite Commission sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Lomé, le 29 septembre 1928.

L. PÊTRE.